

Cour de cassation, 3ème Chambre, 28 mars 2007 : " La loi Carrez est applicable à la vente d'un ensemble de lots"

Cette décision permet de préciser le champ d'application de la loi Carrez qui impose à tout vendeur d'un lot de copropriété une obligation de mesurage ouvrant à l'acquéreur victime d'une surévaluation de la surface de plus d'1/20ème la voie d'une action en diminution de prix.

La Cour de cassation tranche ainsi la question de l'application de cette obligation à la vente en bloc d'un ensemble de lots pour un prix et une superficie unique en décidant que « la vente d'un lot de copropriété était soumis au respect de cette disposition ».

- **Cour de cassation, Chambre mixte, 18 mai 2007**

Cette décision précise le périmètre de protection de la vie privée du salarié lorsque certains de ces éléments son révélés sur son lieu de travail.

Il s'agissait en l'espèce d'un salarié recevant une revue échangiste sur son lieu de travail, le pli en question ayant été ouvert par son employeur. La Cour de cassation considère que ni le trouble objectif ressenti au sein de l'entreprise par les autres salariés, ni la réception de ce magazine par le salarié ne constituent des fautes susceptibles de justifier des sanctions disciplinaires.

La Haute juridiction étend ainsi le champ d'application du principe de respect de la vie privée des salariés par les employeurs.

- **Cour de cassation, 1ère chambre civile, 24 mai 2007**

La Cour de cassation considère que la nullité des actes faits par un majeur en tutelle, antérieurement à l'ouverture de cette mesure, ne supposent pas la preuve de l'insanité d'esprit au moment ou l'acte a été passé étant seulement subordonnée à la condition que la cause ayant déterminé l'ouverture de cette tutelle ait existé à l'époque où l'acte a été fait.

Or, jusqu'à présent la combinaison des articles 503 et 489 du Code civil imposait au représentant du majeur sous tutelle d'apporter la preuve de l'insanité d'esprit au moment des faits.

Cette décision facilite donc l'action en nullité des actes passés antérieurement à ce régime de protection.

La Cour de cassation tranche ainsi la question de l'application de cette obligation à la vente en bloc d'un ensemble de lots pour un prix et une superficie unique en décidant que « la vente d'un lot de copropriété était soumis au respect de cette disposition ».

- **Cour de cassation, Chambre mixte, 18 mai 2007**

Cette décision précise le périmètre de protection de la vie privée du salarié lorsque certains de ces éléments son révélés sur son lieu de travail.

Il s'agissait en l'espèce d'un salarié recevant une revue échangiste sur son lieu de travail, le pli en question ayant été ouvert par son employeur. La Cour de cassation considère que ni le trouble objectif ressenti au sein de l'entreprise par les autres salariés, ni la réception de ce magazine par le salarié ne constituent des fautes susceptibles de justifier des sanctions disciplinaires.

La Haute juridiction étend ainsi le champ d'application du principe de respect de la vie privée des salariés par les employeurs.

- **Cour de cassation, 1ère chambre civile, 24 mai 2007**

La Cour de cassation considère que la nullité des actes faits par un majeur en tutelle, antérieurement à l'ouverture de cette mesure, ne supposent pas la preuve de l'insanité d'esprit au moment où l'acte a été passé étant seulement subordonnée à la condition que la cause ayant déterminé l'ouverture de cette tutelle ait existé à l'époque où l'acte a été fait.

Or, jusqu'à présent la combinaison des articles 503 et 489 du Code civil imposait au représentant du majeur sous tutelle d'apporter la preuve de l'insanité d'esprit au moment des faits.

Cette décision facilite donc l'action en nullité des actes passés antérieurement à ce régime de protection.